

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine conclu, à Paris, le 3 décembre 1982.

Le 3 décembre 1982, a été conclu, à Paris, le Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine.

Ce Protocole a pour objet de rendre plus efficace la Convention adoptée, à Ramsar, le 2 février 1971.

Dans ce but, une procédure d'amendement à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes a été instituée.

En outre, pour permettre l'ouverture de la Convention les textes en langues anglaise, française, allemande et russe feront également foi.

Enfin, pour être Partie à la Convention, les Etats pourront recourir aux formalités suivantes : la signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, la signature soumise à ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation et l'adhésion.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-

18 1696

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, de la Défense et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 50/34 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine conclu, à Paris, le 3 Décembre 1932.

Par

Monsieur Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Réunies en intercommission le 4 Janvier 1985, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, de la Défense et des Travaux publics ont examiné le projet de loi n° 50/84 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine conclu, à Paris, le 3 Décembre 1982.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, représentant le Gouvernement, a fait à l'intercommission l'économie du projet dont le but est de rendre plus efficace la Convention adoptée à Ramsar, le 2 Février 1971.

En effet, les Parties contractantes ont décidé d'ouvrir la convention à une participation plus importante grâce à l'institution d'une procédure d'amendement à la majorité des deux tiers des parties contractantes, présentes et votantes.

D'autre part, les textes en langue anglaise, française, allemande et russe feront également foi et enfin pour être partie à la convention, les Etats pourront recourir aux formalités suivantes : la signature sans réserve

.../...

- 2 -

de ratification, acceptation ou approbation, la signature soumise à ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation et l'adhésion.

Les Commissaires ont approuvé le projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

18 1696

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

17 17 17

N° 10

autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole en vue d'amender
la Convention relative aux zones humides
d'importance internationale particulière-
ment comme habitats de la sauvagine
conclu, à Paris, le 3 décembre 1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
VENDREDI 8 FEVRIER 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Protocole en vue d'amender la Convention relative aux
zones humides d'importance internationale particulièrement comme
habitats de la sauvagine conclu, à Paris, le 3 décembre 1982.

DAKAR, 1e 8 FEVRIER 1985
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-

PROTOCOLE

EN VUE D'AMENDER LA CONVENTION RELATIVE
AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE
PARTICULIEREMENT COMME HABITATS DE LA SAUVAGINE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDERANT QUE L'EFFICACITE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE PARTICULIEREMENT COMME HABITATS DE LA SAUVAGINE ADOPTÉE A RAMSAR LE 2 FEVRIER 1971 (APPELEE CI-APRES "LA CONVENTION") REQUIERT D'AUGMENTER LE NOMBRE DE PARTIES CONTRACTANTES ;

CONSCIENTE DE CE QUE L'ADDITION DE VERSIONS AUTHENTIQUES FACILITERAIT UNE PARTICIPATION PLUS LARGE A LA CONVENTION ;

CONSIDERANT, DE PLUS, QUE LE TEXTE DE LA CONVENTION NE PREVOIT PAS DE PROCEDURE D'AMENDEMENT, CE QUI REND DIFFICILE TOUT AMENDEMENT DU TEXTE QUI POURRAIT ETRE JUGE NECESSAIRE ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'ARTICLE SUIVANT SERA INSERE ENTRE L'ARTICLE 10 ET L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION ;

ARTICLE 10 BIS

1. LA PRESENTE CONVENTION PEUT ETRE AMENDEE A UNE REUNION DES PARTIES CONTRACTANTES CONVOQUEE A CET EFFET EN CONFORMITE AVEC LE PRESENT ARTICLE.
2. DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT PEUVENT ETRE PRESENTEES PAR TOUTE PARTIE CONTRACTANTE.

2. DE

./.

- 2 -

3. LE TEXTE DE TOUTE PROPOSITION D'AMENDEMENT ET LES MOTIFS DE CETTE PROPOSITION SONT COMMUNIQUEES A L'ORGANISATION OU AU GOUVERNEMENT FAISANT OFFICE DE BUREAU PERMANENT AU SENS DE LA CONVENTION (APPELE (E) CI-APRES "LE BUREAU"), ET SONT COMMUNIQUEES PAR LE BUREAU SANS DELAI A TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES. TOUT COMMENTAIRE SUR LE TEXTE EMANANT D'UNE PARTIE CONTRACTANTE EST COMMUNIQUE AU BUREAU DANS LES TROIS MOIS SUIVANT LA DATE A LAQUELLE LES AMENDEMENTS ONT ETE COMMUNIQUEES AUX PARTIES CONTRACTANTES PAR LE BUREAU. LE BUREAU, IMMEDIATEMENT APRES LA DATE LIMITE DE PRESENTATION DES COMMENTAIRES, COMMUNIQUE AUX PARTIES CONTRACTANTES TOUS LES COMMENTAIRES RECUS A CETTE DATE.
4. UNE REUNION DES PARTIES CONTRACTANTES EN VUE D'EXAMINER UN AMENDEMENT COMMUNIQUE EN CONFORMITE AVEC LE PARAGRAPHE 3 EST CONVOQUE PAR LE BUREAU A LA DEMANDE ECRITE D'UN TIERS DU NOMBRE DES PARTIES CONTRACTANTES. LE BUREAU CONSULTE LES PARTIES EN CE QUI CONCERNE LA DATE ET LE LIEU DE LA REUNION.
5. LES AMENDEMENTS SONT ADOPTES A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES PARTIES CONTRACTANTES PRESENTES ET VOTANTES.
6. LORSQU'IL A ETE ADOPTE, UN AMENDEMENT ENTRE EN VIGUEUR, POUR LES PARTIES CONTRACTANTES QUI L'ONT ACCEPTE, LE PREMIER JOUR DU QUATRIEME MOIS SUIVANT LA DATE A LAQUELLE DEUX TIERS DES PARTIES CONTRACTANTES ONT DEPOSE UN INSTRUMENT D'ACCEPTATION AUPRES DU DEPOSITAIRE. POUR TOUTE PARTIE CONTRACTANTE QUI DEPOSE UN INSTRUMENT D'ACCEPTATION APRES LA DATE A LAQUELLE DEUX TIERS DES PARTIES CONTRACTANTES ONT DEPOSE UN INSTRUMENT D'ACCEPTATION, L'AMENDEMENT ENTRE EN VIGUEUR LE PREMIER JOUR DU QUATRIEME MOIS SUIVANT LA DATE DU DEPOT DE L'INSTRUMENT D'ACCEPTATION DE CETTE PARTIE."

./.

- 3 -

ARTICLE 2

LES MOTS "LE TEXTE ANGLAIS SERVANT DE REFERENCE EN CAS DE DIVERGENCE D'INTERPRETATION" CONTENUS DANS LA CLAUSE QUI SUIV L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION, SONT REMPLACES PAR LES MOTS "TOUS LES TEXTES ETANT EGALEMENT AUTHENTIQUES".

ARTICLE 3

LE TEXTE CORRIGE DE LA VERSION ORIGINALE FRANCAISE DE LA CONVENTION EST REPRODUIT EN ANNEXE AU PRESENT PROTOCOLE.

ARTICLE 4

LE PRESENT PROTOCOLE SERA OUVERT A LA SIGNATURE A PARTIR DU 3 DECEMBRE 1982 AU SIEGE DE L'UNESCO A PARIS.

ARTICLE 5

1. TOUT ETAT VISE A L'ARTICLE 9 PARAGRAPHE 2 DE LA CONVENTION PEUT DEVENIR PARTIE CONTRACTANTE AU PROTOCOLE PAR :

- A) SIGNATURE SANS RESERVE DE RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION ;
- B) SIGNATURE SOUMISE A RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION, SUIVIE DE RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION ;
- C) ADHESION.

./.

- 4 -

2. LA RATIFICATION, L'ACCEPTATION, L'APPROBATION OU L'ADHESION SONT EFFECTUEES PAR LE DEPOT D'UN INSTRUMENT DE RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION AUPRES DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (APPELEE CI-APRES "LE DEPOSITAIRE").
3. TOUT ETAT QUI DEVIENT PARTIE CONTRACTANTE A LA CONVENTION APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT PROTOCOLE EST CONSIDERE COMME ETANT PARTIE A LA CONVENTION TELLE QU'AMENDEE PAR LE PROTOCOLE, A MOINS QU'IL N'AIT EXPRI-ME UNE INTENTION DIFFERENTE AU MOMENT DU DEPOT DE L'INSTRUMENT AUQUEL L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION SE REFERE.
4. TOUT ETAT QUI DEVIENT PARTIE CONTRACTANTE AU PRESENT PROTOCOLE SANS ETRE PARTIE CONTRACTANTE A LA CONVENTION, EST CONSIDEREE COMME PARTIE A LA CONVENTION TELLE QU'AMENDEE PAR LE PRESENT PROTOCOLE, ET CE, A PARTIR DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT PROTOCOLE POUR CET ETAT.

ARTICLE 6

1. LE PRESENT PROTOCOLE ENTRE EN VIGUEUR LE PREMIER JOUR DU QUATRIEME MOIS SUIVANT LA DATE A LAQUELLE DEUX TIERS DES ETATS QUI SONT PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION A LA DATE A LAQUELLE LE PRESENT PROTOCOLE EST OUVERT A LA SIGNATURE L'ONT SIGNE SANS RESERVE DE RATIFICATION, OU ACCEPTATION OU APPROBATION, OU L'ONT RATIFIE, ACCEPTE, APPROUVE OU Y ONT ADHERE.
2. EN CE QUI CONCERNE TOUT ETAT QUI DEVIENT PARTIE CONTRACTANTE AU PRESENT PROTOCOLE APRES LA DATE DE SON ENTREE EN VIGUEUR DE LA MANIERE DECRITE AUX PARAGRAPHES 1 ET 2 DE L'ARTICLE 5 CI-DESSUS, LE PROTOCOLE ENTRE EN VIGUEUR A LA DATE DE SA SIGNATURE SANS RESERVE DE RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION, OU DE SA RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHESION.

./.

3. EN CE QUI CONCERNE TOUT ETAT QUI DEVIENT PARTIE CONTRACTANTE AU PRESENT PROTOCOLE DE LA MANIERE DECRITE AUX PARAGRAPHERS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 5 CI-DESSUS PENDANT LA PERIODE ALLANT DE L'OUVERTURE DU PRESENT PROTOCOLE A LA SIGNATURE A SON ENTREE EN VIGUEUR, LE PRESENT PROTOCOLE ENTRE EN VIGUEUR A LA DATE DETERMINEE PAR LE PARAGRAPHE (1) CI-DESSUS.

ARTICLE 7

1. LE TEXTE ORIGINAL DU PRESENT PROTOCOLE EN LANGUES ANGLAISE ET FRANCAISE, CHACUNE DE CES VERSIONS ETANT EGALEMENT AUTHENTIQUE, SERA DEPOSE AUPRES DU DEPOSITAIRE QUI EN TRANSMETTRA DES COPIES CERTIFIEES CONFORMES A TOUS LES ETATS QUI L'AURONT SIGNE OU QUI AURONT DEPOSE UN INSTRUMENT D'ADHESION.
2. LE DEPOSITAIRE INFORMERA DES QUE POSSIBLE TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION ET TOUS LES ETATS QUI ONT SIGNE ET ONT ACCEDE AU PRESENT PROTOCOLE ;
 - A) DES SIGNATURES DU PRESENT PROTOCOLE ;
 - B) DU DEPOT D'INSTRUMENTS DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION DU PRESENT PROTOCOLE ;
 - C) DU DEPOT D'INSTRUMENTS D'ADHESION AU PRESENT PROTOCOLE ;
 - D) DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT PROTOCOLE.
3. LORSQUE LE PRESENT PROTOCOLE ENTRERA EN VIGUEUR, LE DEPOSITAIRE PROCEDERA A SON ENREGISTREMENT AUPRES DU SECRETARIAT DES NATIONS UNIES, EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES, DUMENT AUTORISES A CET EFFET, ONT SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A PARIS LE 3 DECEMBRE 1982.